

## **Point 1 relatif au champ de compétence du CT spécial Musées de la direction générale des patrimoines (pour information)**

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État fixe l'organisation et la composition des CT mais également leurs attributions à savoir :

« Article 34 :

Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
  - 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
  - 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
  - 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
  - 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
  - 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
  - 7° A l'insertion professionnelle ;
  - 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
  - 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux
- Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.
- Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé.
- Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques. »

Une circulaire d'application est venue apporter un certain nombre de précisions et constitue en ce sens un document de référence.

En outre, le ministère de la Culture, par une circulaire du 26 décembre 2013, a éclairci, dans le cadre d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives, la question de l'articulation entre les compétences des CT et CHSCT.

Le champ de compétence du CT spécial musées est, quant à lui, défini dans l'arrêté du 22 juillet 2014 modifié instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication qui liste, en son article 6, les services à compétence nationale relevant de ce CT.

Pour mémoire :

Musée du Moyen Age, thermes et hôtel de Cluny ;  
Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte et musées de l'île d'Aix) ;  
Musée de la Renaissance, château d'Ecouen ;  
Musée de Port-Royal-des-Champs ;  
Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny ;  
Musée Magnin ;  
Musée des plans-reliefs ;  
Musées nationaux du xxe siècle des Alpes-Maritimes :  
- musée Fernand Léger ;  
- musée du Message biblique Marc Chagall ;  
- musée La Guerre et la Paix de Picasso ;  
Musée de la Préhistoire ;  
Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt ;  
Centre de recherche et de restauration des musées de France ;  
Musée national et domaine du château de Pau ;  
Musée d'archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye.

Les quatre derniers SCN de cette liste disposent chacun de leur propre CHSCT, tandis que les autres sont regroupés au sein du CHSCT spécial musées.

Le nombre de réunion du CT est fixé par la réglementation à deux minimum par an contre trois pour les CHSCT.